

SPANC

Service Public
d'Assainissement
Non Collectif

RÈGLEMENT



Communauté
d'Agglomération

Plaine Vallée

Forêt de Montmorency

Version adoptée par délibération du conseil communautaire n°19 en date du 05 février 2020.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 1 - Objet du règlement.....	6
Article 2 - Définitions de l'assainissement non collectif et du SPANC.....	6
Article 3 - Champ d'application territorial	7
Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées.....	8
Article 5 - Séparation des eaux.....	8
Article 6 - Dispositions générales concernant les installations sanitaires intérieures.....	8
CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
Article 7 - Conformité de l'assainissement non collectif.....	10
Article 8 - Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif	10
Article 9 - Objectifs de rejet	11
Article 10 - La non-conformité des installations existantes.....	11
Article 11 - Délais de raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement	13
Article 12 - Suppression des installations d'assainissement non collectif	13
CHAPITRE 3 – MISSIONS DU SPANC.....	14
Article 13 - Champs d'intervention du SPANC	14
Article 14 - Contrôle de conception et de réalisation	15
Article 15 - Contrôle de l'existant ou lors d'une vente (FO3).....	16
Article 16 - Contrôle du bon entretien et du bon fonctionnement des ouvrages (FO4).....	17
Article 17 - Prise de rendez vous.....	17
Article 18 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	18
Article 19 - Rapport de visite	18
CHAPITRE 4 – RÉPARTITIONS DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE SPANC, PROPRIÉTAIRE ET USAGER.....	20
Article 20 - Responsabilités des Propriétaires	20
Article 21 - Procédure préalable à la création ou la réhabilitation d'un assainissement non collectif	20

Article 22 - Conception et implantation des systèmes neufs ou réhabilités	21
Article 23 - Bonne exécution des installations.....	21
Article 24 - Servitudes et modalités d'implantation	22
Article 25 - Adaptation, réparation et renouvellement des installations.....	22
Article 26 - Information de l'occupant de l'immeuble par le propriétaire.....	22
Article 27 - Réparations courantes des installations	22
Article 28 - Modalités d'entretien des installations	22
Article 29 - Déversements interdits	24
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	25
Article 30 - Redevances d'assainissement non collectif	25
Article 31 - Redevables	26
Article 32 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	26
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	28
Article 33 - Source réglementaire des sanctions.....	28
Article 34 - Constat d'infractions pénales.....	29
Article 35 - Voies de recours des usagers.....	30
Article 36 - Publicité du règlement	30
Article 37 - Modification du règlement.....	30
Article 38 - Exécution du règlement	30
Article 39 - Date d'entrée en vigueur du règlement	31
ANNEXE 1 : LEXIQUE.....	33
ANNEXE 2 : Schémas et règles générales d'implantation d'un système d'assainissement non collectif	38
ANNEXE 3 : Les différents formulaires.....	40
ANNEXE 4 : TARIFS SPANC.....	62
ANNEXE 5 : Délai maximum de mise en conformité	63
ANNEXE 6 : Textes législatifs et réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif	64

Préambule

L'assainissement collectif n'est pas adapté aux zones rurales et périurbaines où l'habitat est dispersé.

En France, ce sont aujourd'hui plus de cinq millions de ménages qui sont équipés d'un système individuel de traitement des eaux usées domestiques, ce qui concerne plus de 12 millions de personnes.

Créée le 1^{er} janvier 2016, la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE regroupe 18 communes qui ont transféré leur compétence « assainissement collectif et non collectif » :

ANDILLY, ATTAINVILLE, BOUFFEMONT, DEUIL-LA BARRE, ENGHIEU-LES-BAINS, DOMONT, EZANVILLE, GROSLAY, MARGENCY, MOISELLES MONTLIGNON, MONTMAGNY, MONTMORENCY, PISCOP, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SAINT-GRATIEN, SAINT-PRIX, et SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

Il est à noter que pour la commune de SAINT-PRIX, la gestion de l'assainissement collectif et non collectif a été déléguée au SIARE.

La Communauté d'Agglomération, statutairement compétente en matière d'Assainissement, gère en régie directe l'assainissement non collectif en lieu et place de ses communes membres.

L'assainissement non collectif (ANC), appelé aussi assainissement autonome, occupe une place réduite avec environ 800 logements recensés sur l'ensemble du territoire communautaire.

La répartition des installations est hétérogène. La plus grande partie des installations d'assainissement autonome se situe au nord du territoire où la densité moyenne est inférieure à 1000 hab/km². Les propriétés habitées non raccordées doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation afin de traiter correctement les évacuations d'eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Au sud du territoire, plus de 50 % des logements équipés d'un ANC, bien qu'ils se situent dans une zone desservie par un réseau public de collecte d'eaux usées, n'ont pas réalisé leur raccordement obligatoire.

Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives des usagers et du SPANC.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif (annexe 6).

Il ne porte qu'exclusivement sur la gestion des eaux usées et non celle des eaux pluviales qui relève de la responsabilité du propriétaire.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle et notamment :

1. La fréquence des contrôles périodiques n'excédant pas 10 ans
2. Les modalités et délais de transmission du rapport de visite
3. Les voies et délais de recours de l'usager
4. Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou le cas échéant de l'occupant de l'immeuble
5. Les modalités de contact du SPANC et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles
6. Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter
7. Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante
8. Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance de contrôle.

Article 2 - Définitions de l'assainissement non collectif et du SPANC

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet au milieu naturel après épuration des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement (voir annexe 2).

L'installation de référence comporte les éléments suivants :

- Prétraitements :
 - Un bac à graisse (facultatif),
 - Les canalisations de collecte de l'ensemble des eaux usées à l'extérieur de l'habitation,
 - Un regard de visite de collecte,
 - La fosse « toutes eaux » et sa ventilation.
- Les ouvrages de transfert : canalisations, le cas échéant le poste de relèvement des eaux en sortie du prétraitement, etc...
- Le système de traitement, adapté aux caractéristiques du terrain et assurant l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration).

Le recours à des filières dérogatoires à ce schéma est possible, sous conditions.

Dans certains cas particuliers, l'assainissement non collectif peut traiter les eaux de plusieurs logements, mais toujours en restant une propriété privée. On parle alors d'assainissement non collectif « regroupé ». Ce type d'assainissement doit faire l'objet d'une étude de conception par une personne qualifiée.

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est un Service Public organisé par une collectivité dotée de la compétence d'assainissement non collectif. Le service est défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2224-7 et suivants).

Il assure les missions de contrôles et d'accompagnement des installations d'assainissement non collectif. En tant que service public, il est chargé, également, d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations, sans oublier les risques et dangers pour la santé publique et pour l'environnement que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif.

Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol. Il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif).

Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

Article 3 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement public de collecte d'eau usée situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, qu'ils soient localisés en zone destinée à l'assainissement collectif ou non.

La communauté d'agglomération Plaine Vallée, Etablissement Public de Coopération intercommunale, au titre de ses compétences obligatoires, exerce **à compter du 01 mars 2020** la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif qui lui est transférée par ses communes membres.

La communauté d'agglomération Plaine Vallée, dénommée sous l'acronyme CAPV, est désignée dans le présent règlement par le terme générique « SPANC ».

Zonage d'assainissement collectif et non collectif :

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leur Etablissement Public de Coopération adoptent, après enquête publique, un zonage de l'assainissement collectif et non collectif permettant de délimiter les zones à vocation collective ou non collective, selon les critères d'éloignement, de densité d'urbanisation, de difficultés techniques et de coût de réalisation du réseau public.

Les cartes de zonage sont consultables auprès des mairies ou de la CAPV. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SPANC sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées

L'équipement d'une installation d'Assainissement Non Collectif est obligatoire pour le traitement de tout effluent domestique ou assimilé, lorsque la propriété n'est pas raccordée à un réseau d'assainissement collectif. (Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Article 5 - Séparation des eaux

Définition des eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques sont issues des activités ménagères (eaux ménagères : lessive, cuisine, bain, etc...) et des usages sanitaires (eaux vannes : urines et matières fécales).

Définition des eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont issues :

- des précipitations atmosphériques sur des surfaces publiques ou privées,
- de l'arrosage des jardins, des cours d'immeubles, à l'exclusion des eaux de lavage de véhicules et des sols (qui sont des eaux usées),
- des résurgences naturelles, du drainage des terrains ou des vides caves,
- de la surverse de plans d'eau et bassins de rétention.

Les conditions techniques d'évacuation des eaux pluviales sont définies par le règlement d'assainissement de la CAPV, en cohérence avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et les préconisations du SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer.

Séparation des eaux :

Un dispositif d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies précédemment, **et exclusivement celles-ci**. Pour permettre son bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

La séparation doit être faite à la source entre les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.

Article 6 - Dispositions générales concernant les installations sanitaires intérieures

Dispositions générales :

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies suivant les dispositions du règlement d'assainissement collectif de la CAPV.

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées :

Est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Pose de siphons :

Tous les appareils raccordés doivent être munis d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes :

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chutes d'eaux usées :

Toutes les colonnes de chute d'eau usée, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes au DTU (Document Technique Unifié) en vigueur relatif à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Broyeurs d'évier :

L'évacuation après broyage de déchets ménagers, dans les ouvrages d'assainissement, d'un immeuble individuel, collectif ou industriel, est interdite.

Descentes de gouttières :

Les descentes de gouttières généralement, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir ni à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation.

Entretiens, réparations et renouvellement des installations intérieures :

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction ou du locataire, selon le cas.

Mise en conformité des installations intérieures :

Le service assainissement vérifie que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE 2 - Prescriptions applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012), NF Document Technique Unifié 64-1, et complété, le cas échéant, par la réglementation locale (Règlement du SPANC, Arrêtés en vigueur). Elles sont destinées à assurer la compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. De plus, toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux doit être respectée.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables, engage sa responsabilité et est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 7 - Conformité de l'assainissement non collectif

La conformité réglementaire est déterminée par rapport aux textes en vigueur à la date du contrôle.

Toute modification de l'immeuble affectant la surface habitable, la qualité ou la quantité des eaux usées, génère une obligation de mise aux normes en vigueur à la date de ladite modification.

Article 8 - Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, et adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le prétraitement, le traitement de l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, ainsi que leur évacuation par le sol ou leur rejet au milieu hydraulique superficiel.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres entre un puits ou un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine et le dispositif d'assainissement non collectif.

Il préconise, également, que les filières de traitement soient implantées à :

- au moins 5 mètres d'une habitation,
- 3 mètres d'un arbre,

- 3 mètres de la limite de propriété.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

L'usage des terrains d'implantation de l'installation est par ailleurs limité, d'une part, par la protection de celle-ci (exemple : pas de charge roulante, de compactage ou d'imperméabilisation sur le dispositif de traitement et la fosse), et d'autre part, par l'obligation d'accès aux ouvrages (regard de répartition et de bouclage, accès à la fosse septique, etc...).

Article 9 - Objectifs de rejet

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet, après traitement, vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans les articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012). Il ne sera envisagé qu'après l'accord du gestionnaire de l'exutoire recevant les eaux usées traitées (SIAH, SIARE, Mairie, particulier, DDAF, etc...).

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par les arrêtés du 7/03/2012 et du 27/04/2012), **l'évacuation des eaux usées traitées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h peut être autorisée sous conditions techniques particulières.**

Cette autorisation est donnée par la CAPV, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, **sur la base d'une étude hydrogéologique.**

Article 10 - La non-conformité des installations existantes

Les installations existantes sont considérées non-conformes, dans les cas suivants :

Installation présentant un danger pour la santé des personnes :

Installation présentant soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes, soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.

Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement :

Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

Il s'agit d'une zone identifiée par l'arrêté du 27 avril 2012 comme :

"les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau".

Installation incomplète :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué,
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque, soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Installation significativement sous dimensionnée :

Une installation est significativement sous-dimensionnée si sa capacité de traitement et le flux de pollution à traiter ne sont pas en adéquation : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Les situations suivantes correspondent à une installation significativement sous-dimensionnée :

- La capacité du traitement est inférieure dans un rapport de 1 à 2 au flux de pollution à traiter,
- La capacité de la fosse toutes eaux est inférieure dans un rapport de 1 à 2 au flux de pollution à traiter,
- Un drain d'épandage unique,
- Une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux,
- Une fosse qui déborde régulièrement,
- Une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Article 11 - Délais de raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement

Lorsqu'un réseau public de collecte des eaux usées existe ou est nouvellement établi sous la voie publique à laquelle les immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **le raccordement est obligatoire pour toutes les propriétés desservies dans les délais suivants :**

- Habitation construite postérieurement au réseau :
 - *Raccordement immédiat*
- Habitation existante avant la construction du réseau avec :
 - Assainissement non collectif non conforme et présentant une nuisance sanitaire constatée :
 - *Raccordement immédiat*
 - Assainissement non collectif non conforme sans nuisance sanitaire démontrée :
 - *Raccordement sous 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau collectif*
 - Assainissement non collectif conforme :
 - *Raccordement sous 10 ans maximum à compter de la date de création du dispositif d'ANC ou de sa réhabilitation (durée d'amortissement des installations)*
 - *Absence d'obligation de raccordement dans le cas où il est démontré que les conditions technico financières de raccordement sont supérieures au coût de création d'un dispositif d'ANC conforme (« difficultés excessives »).*

Article 12 - Suppression des installations d'assainissement non collectif

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement l'installation d'ANC doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé, désinfectés et démolis ou comblés.

La fosse toutes eaux ou septique peut être réutilisée en citerne de stockage des eaux pluviales, uniquement si un processus de désinfection a été respecté. Ces opérations sont réalisées par les soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, sont tenus de se rapprocher du service assainissement de la CAPV, compétent en matière d'assainissement collectif, pour s'informer des modalités de raccordement et prendre connaissance du règlement du service d'assainissement collectif.

En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 3 - MISSIONS DU SPANC

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, **le SPANC prend en charge les contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire** : Contrôle de conception et de réalisation (cf. article 14), Contrôle de l'existant ou de vente (cf. article 15) et le contrôle du bon entretien et bon fonctionnement (cf. article 16).

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Un contrôle périodique sera réalisé à une fréquence n'excédant pas dix ans.

Des contrôles occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Les points de contrôle, a minima, ainsi que les modalités d'évaluations des installations, sont fixés par les annexes I, II et III de l'arrêté du 27 avril 2012.

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle :

- Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.
- Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques (pompe de relevage, microstation...), le SPANC peut décider :
 - soit de procéder à des contrôles plus réguliers (au maximum tous les 5 ans) si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations,
 - soit de ne pas modifier la fréquence des contrôles avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Article 13 - Champs d'intervention du SPANC

Les installations de 20 EH et moins sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Elles sont contrôlées par le SPANC.

Les installations comprises entre 21 et 199 EH sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC,

- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Elles sont contrôlées par le SPANC.

Les installations de 200 EH et plus, sont soumises :

- à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité. Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour les installations de 200 EH et plus, le SPANC collabore avec le service de police de l'eau et peut donc être amené à répondre aux sollicitations de ce dernier sur des questions techniques se rapprochant davantage de l'ANC, sur d'éventuels contrôles effectués précédemment par le SPANC, pour recenser ces installations ou faire de l'information des maîtres d'ouvrage par exemple.

Remarque : Certaines installations inférieures à 200 EH peuvent être soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 2.2.1.0 (lorsque le débit du rejet est supérieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 25%, par exemple). Cela ne change en rien la mission de contrôle du SPANC sur ces installations.

Article 14 - Contrôle de conception et de réalisation

Le contrôle de conception et de réalisation concerne les travaux neufs et la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

Examen préalable de la conception de l'installation (FO1)

Pour tout projet portant sur la création ou la réhabilitation d'un dispositif d'ANC, le pétitionnaire/propriétaire doit obtenir préalablement aux travaux un avis « Favorable » du SPANC sur la conception de ce dispositif.

Pour cela, le pétitionnaire/propriétaire doit renseigner le formulaire FO1, disponible sur le site internet de Plaine Vallée ou sur demande par courriel (spanc@agglo-plainevallee.fr), et le retourner à cette adresse électronique ou par courrier au SPANC de Plaine Vallée.

Dans le cas d'un avis « Défavorable », les motifs de refus seront précisés dans le rapport du SPANC et le pétitionnaire /propriétaire devra à nouveau solliciter le SPANC en apportant les pièces correctives demandées.

Toute modification du projet postérieure à un avis « favorable », devra être à nouveau soumise au SPANC

L'attestation ne vaut pas accord du permis de construire et réciproquement.

Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des travaux d'assainissement par rapport au projet validé (FO1) et qu'ils répondent aux règles de l'art.

Le SPANC procède au contrôle de l'installation en deux étapes :

1/ Visite avant remblaiement pour vérification :

- de la conception d'ensemble de l'installation,
- de la pente des canalisations et drains,

- de la surface d'infiltration, de son épaisseur et de la qualité des matériaux utilisés,
- du volume de la fosse,
- de la ventilation.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC peut demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts avant son passage.

2/ Visite de réception pour vérification :

- de la bonne pose des ouvrages,
- de l'écoulement,
- du respect des accès et d'usage du sol,
- des corrections éventuellement portées suite à la première visite.

Le non-respect des prescriptions du FO1 et des règles de l'art par le propriétaire et/ou son mandataire, engage totalement la responsabilité du propriétaire.

Suite à la vérification de l'installation réalisée, le SPANC établira une attestation de conformité de pose (FO2) du système d'assainissement non collectif (voir annexe 3).

Rappel : Le SPANC n'assure pas la maîtrise d'ouvrage, ni la maîtrise d'œuvre des travaux d'installation d'un ANC, ou d'une réhabilitation.

Article 15 - Contrôle de l'existant ou lors d'une vente (FO3)

Le SPANC a le devoir d'identifier et de connaître le parc d'installation d'ANC sur son territoire. Pour cela des campagnes de contrôles de l'existant sont organisées.

Il peut également être missionné par un autre service public ou un pétitionnaire pour réaliser ce contrôle.

Préalablement à toute vente d'immeuble non raccordé, un contrôle de l'ANC de moins de trois ans doit être réalisé à la charge du propriétaire/vendeur, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, articles L.271-4 et suivants.

Seul le SPANC réalise ou fait réaliser ce contrôle de l'installation et de son bon fonctionnement (FO3).

Ce contrôle vise à assurer que le dispositif ne présente aucun risque pour la santé et l'environnement.

Le contenu du contrôle peut varier en fonction du type d'ANC et de sa date d'installation. Il inclut certains des éléments suivants :

- Identification et description des dispositifs composant le système de traitement des eaux usées
- Mesure de la hauteur des boues
- Vérification du bon écoulement en sortie de filière par carottage
- Recensement d'éventuels défauts d'entretien et d'usure
- Respect des prescriptions techniques au cours de la dernière intervention sur le système
- Evaluation des éventuels risques sanitaires ou des nuisances
- Bon dimensionnement du système par rapport au bâtiment et à l'utilisation

Article 16 - Contrôle du bon entretien et du bon fonctionnement des ouvrages (FO4)

Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des ouvrages a pour objet de vérifier que ceux-ci soient satisfaisants, qu'ils n'entraînent pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne portent pas atteinte à la santé publique et n'entraînent pas d'inconvénients de voisinage.

Ce contrôle doit être réalisé sur l'ensemble des installations d'ANC tous les 10 ans au maximum.

A noter : pour les installations d'une capacité comprise entre 21 EH et 200 EH, et répondants aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015, le contrôle périodique sera annuel.

La vérification du bon entretien des installations porte sur :

- La réalisation périodique des vidanges,
- L'accumulation normale des boues et des flottants,
- Le bon entretien global des ouvrages.

La vérification du bon fonctionnement porte sur les points suivants :

- Etat des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Ecoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- Contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

Le SPANC peut effectuer un prélèvement d'eau en sortie de dispositif de traitement pour contrôler l'efficacité de l'épuration.

Le contrôle exercé par le SPANC ne dispense pas l'occupant de l'immeuble de son obligation de vigilance, de surveillance et d'entretien de son dispositif.

L'occupant est tenu de tenir à disposition du SPANC les factures et justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination de produits de vidange de la fosse septique, de renouvellement du préfiltre, ou de toute autre intervention.

La visite de contrôle donne lieu à la remise d'un rapport écrit du SPANC (FO4). Dans le cas où celui-ci notifie une carence d'entretien de la fosse, l'occupant dispose d'un délai d'un (1) mois pour réaliser l'action préconisée.

Rappel : Le SPANC n'assure pas l'entretien des ouvrages.

Article 17 - Prise de rendez vous

Dans le cadre d'un contrôle à l'initiative de la CAPV, un rendez-vous est proposé à l'usager par le SPANC.

En cas d'empêchement avec la date convenue, le propriétaire ou l'occupant en informera le SPANC au plus tard dans un délai de 24h avant la date prévue, et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date et heure.

Dans le cadre d'une demande du propriétaire, d'un notaire dans le cadre d'une vente, l'usager doit faire la demande de rendez-vous au SPANC par courrier ou courriel (spanc@agglo-plainevallee.fr). Le délai pour une prise de rendez-vous est de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 18 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC (agents de la CAPV et/ou prestataires éventuels missionnés par la CAPV) ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles à chaque étape de l'exécution du service public de l'assainissement non collectif : contrôle de conception (FO1), implantation et bonne exécution (FO2), diagnostic de bon fonctionnement et diagnostic pour une vente (FO3), et contrôle de bon entretien des installations (FO4).

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, **cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, dans un délai d'une quinzaine de jours.**

L'usager doit faciliter l'accès à son installation aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle et transmettront le dossier au Maire pour suite à donner, au titre de son pouvoir de police. L'usager pourra notamment être astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par le SPANC, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite comme précisé à l'article 17.

En cas d'impossibilité d'effectuer le contrôle par l'absence de l'occupant, du propriétaire ou de son représentant, au deuxième déplacement infructueux, le coût de celui-ci sera facturé à l'occupant ou au propriétaire (voir tarif en annexe 4).

Article 19 - Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'un contrôle sont consignées dans un rapport de visite (voir annexe 3) dont une copie est adressée :

- au propriétaire de l'immeuble,
- à la mairie
- au service urbanisme en charge de l'instruction, dans le cadre de travaux de construction donnant lieu à Déclaration préalable, Permis de construire ou Permis d'aménager.

Le délai d'envoi du rapport de visite en cas de vente immobilière ou d'un contrôle effectué, à la demande de l'usager, est d'un mois à compter de la date de visite.

En cas d'avis favorable, un avis de conformité est délivré, dans le cas contraire, le propriétaire et/ou l'occupant sont informés des motifs de non-conformité pour lesquels il leur est demandé d'y remédier suivant leurs responsabilités respectives.

L'avis comportant des réserves ou s'il est défavorable, est expressément motivé. Le SPANC, en fonction des causes de dysfonctionnement, invite :

- Soit, le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- Soit, l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

CHAPITRE 4 - Répartitions des obligations et responsabilités entre SPANC, propriétaire et usager

Article 20 - Responsabilités des Propriétaires

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales (article L1331-1 -1 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation, sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (directive du Conseil 89/106/CEE relative à l'assainissement non collectif, arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012, NF Document Technique Unifié 64-1 et évolutions réglementaires éventuelles), et destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Dans le cadre d'une extension de logement ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, le propriétaire doit vérifier et fournir les caractéristiques de son installation existante au SPANC afin de s'assurer que l'augmentation du flux d'eaux usées lié au projet d'agrandissement peut être supportée par le système d'ANC existant. Dans le cas contraire, le propriétaire doit prévoir une réhabilitation de celui-ci.

Dans le cas de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau public d'assainissement, le propriétaire vendeur est dans l'obligation de fournir aux futurs acquéreurs un contrôle de fonctionnement des ouvrages d'ANC (FO3) de moins de trois ans (sous réserve d'aucune modification de l'installation et/ou de l'immeuble).

Article 21 - Procédure préalable à la création ou la réhabilitation d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet, est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement, consultable auprès des mairies ou du SPANC.

Les profils pédologiques présents sur le territoire de la CAPV étant très hétérogènes, et afin de respecter les exigences de la santé publique et de la protection de l'environnement, **une étude pédologique, hydrogéologique, si nécessaire géotechnique (risque de présence de gypse et de carrières abandonnées) et de définition de filière, à l'échelle de la parcelle, s'impose pour définir le choix de la filière de traitement la plus appropriée.**

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par un prestataire spécialisé de son choix, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement, soient assurés.

L'étude comportera, au minimum, les éléments préconisés dans l'annexe C de la norme NF DTU 64.1.

Cette étude devra être réalisée, préalablement, à tous travaux et systématiquement être jointe au dossier d'assainissement non collectif (FO1) déposé au SPANC.

Article 22 - Conception et implantation des systèmes neufs ou réhabilités

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du contrôle initial de son installation (annexes FO1: étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents d'entretien, etc...).

Le SPANC exerce une mission de conseils aux particuliers. Toutefois, la responsabilité du propriétaire et de l'installateur reste entière dans la conception et la réalisation de l'installation non collective.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf indications spécifiques,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement de façon significative (cf. schéma en annexe) les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les tuyaux d'épandage, les obstruer et les casser,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau, la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages), sauf indications spécifiques,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Les travaux ne doivent pas commencer en l'absence d'avis conforme du SPANC

Article 23 - Bonne exécution des installations

Le propriétaire doit prévenir le SPANC, afin que celui-ci puisse contrôler, sur site et à deux reprises, leur bonne exécution :

- avant remblaiement du dispositif de traitement,
- à la réception des travaux.

Faute de pouvoir constater de visu, la réalisation de l'installation, le SPANC peut demander la réouverture des terrains pour accéder aux ouvrages à contrôler. Faute d'accès, un avis de non-conformité expose le propriétaire aux dispositions prévues au chapitre 6.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages, est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis dans un rapport de bonne exécution des travaux (FO2), avis qui pourra être CONFORME, CONFORME avec réserves ou NON CONFORME.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages par voie postale ou numérique.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC indique au propriétaire les travaux à réaliser nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Article 24 - Servitudes et modalités d'implantation

Le titre de propriété doit mentionner les ouvrages liés à la gestion des évacuations d'assainissement de l'immeuble.

Les dispositions prises dans le cadre de la conception et de l'implantation des installations peuvent être à l'origine de servitudes d'accès et d'usage du sol qui devront être mentionnées dans le FO2.

Article 25 - Adaptation, réparation et renouvellement des installations

Les travaux d'adaptation, réparation ou de renouvellement de l'installation non collective, sont contrôlés suivant les mêmes modalités que le 1er établissement.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par le SPANC à l'issue de sa mission de contrôle ou d'une étude de sol dans le cadre d'une réhabilitation importante (création d'un ouvrage de traitement, infiltration des eaux traitées par exemple), le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception.

Le délai de réalisation des travaux, demandés au propriétaire de l'installation, court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC qui liste les travaux. Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque sanitaire ou de la pollution du milieu naturel, en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 26 - Information de l'occupant de l'immeuble par le propriétaire

Le propriétaire a l'obligation de porter à la connaissance de son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 27 - Réparations courantes des installations

L'occupant est responsable des réparations courantes des installations, tandis que le propriétaire est responsable de la construction et des grosses réparations (Décret 87-712 du 26 août 1987, article 1).

Article 28 - Modalités d'entretien des installations

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon

fonctionnement des ouvrages. Ainsi, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, il est tenu d'entretenir l'installation de manière à assurer :

- Le bon état des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et de prétraitement (pré filtre, dispositif de dégraissage, etc...),
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les ouvrages et les regards doivent donc être maintenus accessibles afin d'assurer leur entretien et leur contrôle.

Le contrôle exercé par le SPANC ne dispense pas l'occupant de l'immeuble de son obligation de vigilance, de surveillance et d'entretien de son dispositif :

Installation	Entretien
Bac à graisses	L'occupant doit contrôler l'état de remplissage du bac à graisse et procéder à sa vidange, si besoin.
Pré filtre (inclus à la FTE, ou indépendant)	L'occupant doit contrôler l'état de colmatage de ce filtre, le laver au jet, selon la fréquence préconisée par le fabricant, sans larguer les matières dans le traitement et alerter le propriétaire, qui a la charge de le changer le cas échéant.
Fosse « toutes eaux » (FTE) ou fosse septique	La vidange est réalisée entre 1 et 4 ans suivant le niveau de sollicitation de la FTE. Les boues ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse et environ 30 % du volume utile pour les micro-stations, sur la base des prescriptions en vigueur. La vidange est à la charge de l'occupant de l'installation, qui demande un bon de prise en charge au vidangeur au moment de la vidange. Le vidangeur doit ensuite envoyer sous 48h un bon d'élimination des matières collectées à l'occupant.

Quel que soit l'auteur des opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental qui réglementent ou interdisent le déchargement de ces matières.

Le bon de prise en charge délivré par le vidangeur doit comporter toutes les indications mentionnées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012) :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la prestation,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- **le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination (ce lieu doit être précisé et être agréé, comme par exemple, une station d'épuration).**

L'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 29 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, notamment (liste non limitative) :

- les ordures ménagères même après broyage, notamment les lingettes nettoyantes, les produits d'hygiène féminine, les médicaments, bouteilles, feuilles, etc...,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, les huiles usagées (vidanges moteurs), les hydrocarbures, les matières inflammables ou explosives,
- les acides, les cyanures, les sulfures, les produits radioactifs ou corrosifs,
- les peintures, les solvants chlorés, laques et blancs gélatineux,
- les corps gras, huile de friture, pains de graisse,
- les effluents d'origine agricole,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, ...).

Le SPANC se réserve la possibilité, chez tout usager, de faire procéder à tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30 - Redevances d'assainissement non collectif

En application de l'article R 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, **les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent chapitre.** Cette redevance pour service rendu à l'utilisateur est destinée à financer et à équilibrer les charges du service.

La redevance relative à l'instruction de l'étude de conception (FO1) et du contrôle de bonne exécution (FO2) correspond à l'instruction du volet assainissement non collectif inclus au dossier de demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome et à la visite de vérification avant le remblayage de ce dispositif.

La redevance relative au contrôle de « bon fonctionnement et d'entretien (FO4)» correspond à la visite périodique de contrôle de l'installation, portant sur la vérification :

- d'absence de risque pour l'environnement et pour la santé publique,
- de la réalisation des vidanges et du bon écoulement des effluents sans nuisance pour le voisinage.

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle. L'utilisateur doit ainsi s'acquitter d'une redevance pour :

- un contrôle sur dossier de la conception et de l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif (FO1), et du contrôle de bonne exécution des travaux (FO2),
- un contrôle de diagnostic ponctuel d'une installation existante et/ou dans le cadre d'une vente immobilière (FO3),
- un contrôle périodique (1 fois tous les 10 ans minimum) de bon fonctionnement et de bon entretien d'une installation (FO4).

Si nécessaire, la contre-visite (limitée à 1), est incluse dans la redevance acquittée par le propriétaire ou l'utilisateur.

Institution et montant des redevances d'ANC :

Conformément à l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances est fixé et révisé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, annexée au présent règlement de service.

Ainsi, la révision des tarifs s'applique sans qu'il soit besoin de modifier le règlement ;

Article 31 - Redevables

PROPRIETAIRE / MAITRE D'OUVRAGE OU SON MANDATAIRE	
Service	Tarification et modalités
Contrôle de la conception et de la bonne exécution des projets neufs et/ou de réhabilitation. FO1 et FO2	Forfait incluant : - rapport de vérification de conception, - contrôle de réalisation (2 visites sur site et un rapport) - Attestation de conformité de l'installation - En cas de besoin 1 contre visite supplémentaire
Contre-visites supplémentaires nécessaires	Forfait facturé au déplacement
Contrôle de conformité d'assainissement non collectif existant FO3	Forfait incluant : - Visite sur site et avis sur le risque sanitaire et environnemental - Si besoin, priorité de réhabilitation
Contrôle de fonctionnement et d'entretien de l'installation. FO4	Forfait incluant - Etat des dispositifs - Ecoulement des effluents - Contrôle des bons d'entretien - Accumulation des boues et graisses

Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances sont mentionnés à l'annexe 4 du présent règlement.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle, précise le montant qui sera facturé par le SPANC à l'usager au titre de ce contrôle.

Article 32 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Mentions obligatoires sur les factures :

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe),
- le montant de la TVA,
- le montant TTC,

- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- les noms, prénoms, adresse de l'immeuble contrôlé,

L'émission d'une facture fera l'objet de façon simultanée, de l'émission d'un titre de recette transmis au Trésor Public chargé du recouvrement.

Règlement:

Le règlement des factures se fait exclusivement auprès du Trésor Public conformément aux dispositions mentionnées sur l'Avis des Sommes à Payer qui sera transmis par courrier.

Contestation :

Toute contestation relative à la base de facturation devra être adressée au SPANC

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 33 - Source réglementaire des sanctions

Le respect par l'usager des textes relatifs à l'assainissement non collectif est assuré par :

- **la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique** et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %, applicable en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement entraînant un risque sanitaire avéré ou un impact avéré sur l'environnement, ou en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC, à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai défini (voir annexe 5), et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité financière.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques encourus conformément à cet article 33. Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité jusqu'à ce qu'il se soit conformé avec la réglementation.

- **les mesures de police administrative** que le Maire, en application de l'article L.2212-2 ou L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut prendre pour prévenir ou faire cesser une atteinte à la salubrité publique ou une pollution, en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code,
- **les sanctions pénales prévues par :**
 - Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Les sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du CCH peuvent être prononcées en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou en cas de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation, effectuée sans respecter les prescriptions techniques réglementaires.

A la suite d'un constat d'infraction par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du CCH, le tribunal correctionnel compétent peut condamner le contrevenant aux peines prévues par l'article L.152-4, et ordonner la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5.

La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés, en application de l'article L.152-9 du même Code.

Dès que l'infraction est constatée, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative, dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.152-3).

○ Le Code de l'Urbanisme :

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme permet de refuser un permis de construire ou de l'assortir de prescriptions spéciales lorsque le projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Cette atteinte peut être présumée lorsqu'un projet d'assainissement non collectif ne respecte pas les prescriptions réglementaires, puisque l'objet de celui-ci est précisément d'imposer des prescriptions à ces installations « de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement ».

○ Le Code de l'Environnement

Toute pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif, ou à son mauvais fonctionnement, est susceptible de donner lieu à des poursuites et à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

Celles-ci sont fondées, en fonction de la nature des dommages causés, soit à l'article L.432-2 en cas de pollution d'eau douce, portant atteinte à la faune piscicole ; soit à l'article L.216-6 en cas de pollution de l'eau entraînant des dommages autres que ceux visés précédemment.

○ Le Code de la Santé Publique

L'article R1336-1 du Code de la Santé Publique énonce :

« Le fait, en violation de l'article L. 1331-10, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du Code Pénal. »

Les contraventions de cinquième classe sont passibles d'une amende s'élevant à 1 500 € (article 131-13 du Code Pénal).

Article 34 - Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit, par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administratif (par le Maire ou le Préfet).

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement ou portant atteinte à la sécurité du personnel, le Maire, sur requête du

SPANC, peut mettre en demeure un usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Article 35 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié au recueil des actes et affiché pendant deux mois au siège de la CAPV et en ses bureaux administratifs, ainsi qu'en mairie de chacune des communes membres.

Il sera tenu en permanence à la disposition du public au sein du service sis 1 rue de l'égalité à Soisy-sous-Montmorency (95230), et mis en ligne sur le site internet <https://www.agglo-plainevallee.fr/>.

Un exemplaire du règlement est remis aux usagers du service lors de la première facturation.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Il est également communiqué aux usagers lors de l'avis préalable de visite de contrôle prévu à l'article 18 et il est joint au dossier de demande de permis en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation ou de réhabilitation d'ANC.

Article 37 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leurs êtres opposables.

Article 38 - Exécution du règlement

Le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, les Maires des communes membres, les agents du SPANC ainsi que le trésorier de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 39 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil de communauté n° en date du 05 février 2020 **entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2020**, après mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'article 36.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Lexique

ANNEXE 2 : Schémas et règles générales d'implantation d'un système d'assainissement non collectif

ANNEXE 3 : Les différents formulaires

ANNEXE 4 : Tarifs SPANC

ANNEXE 5 : Délai maximum de mise en conformité

ANNEXE 6 : Textes législatifs et réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

ANNEXE 1 : LEXIQUE

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot « immeuble » est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :

On entend par « installation neuve ou à réhabiliter », tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Immeuble raccordé :

On parle d'immeuble raccordé quand celui-ci possède une canalisation rejetant des effluents dans un collecteur public.

Immeuble non raccordé :

Un immeuble est considéré non raccordé quand aucun effluent n'est collecté dans un collecteur public.

Immeuble raccordable :

Un immeuble est dit raccordable si les trois critères ci-dessous sont réunis cumulativement :

- Le réseau public de collecte des eaux usées domestiques est établi sous la voie publique ;
- L'immeuble concerné a accès à cette voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ;
- L'immeuble est situé sur une parcelle de la zone d'assainissement collectif où sera assurée la collecte des eaux usées domestiques.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange.

Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = Étude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi: contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle:) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle décidée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation.
- c) le délai de validité du document.
- d) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Norme AFNOR NFDTU 64.1 P1-1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NFDTU 64.1 P1-1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est «la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire :

Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC.

Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Servitude de passage :

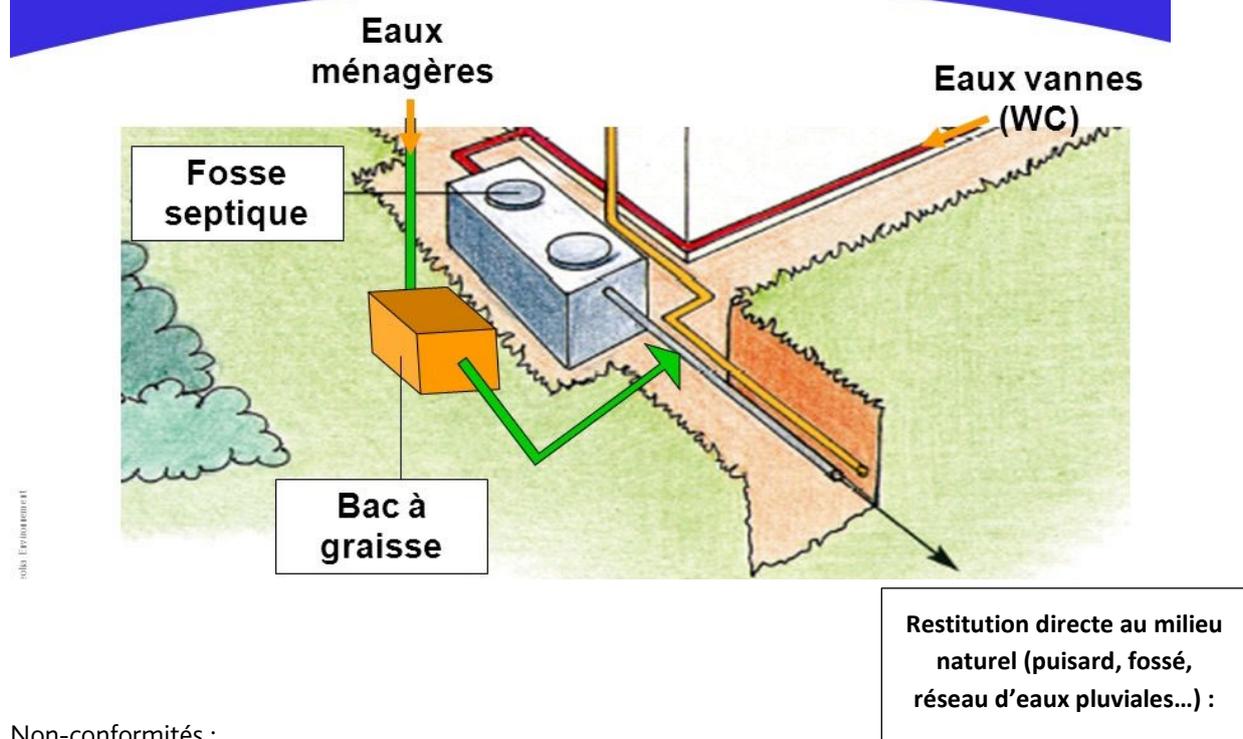
Est une charge qui est imposée à un fonds dit "fonds servant" pour le profit d'un fond bénéficiaire dit " fond dominant". Il en est ainsi, par exemple, de la servitude de passage au profit d'un fond enclavé.

Dans l'assainissement c'est un document permettant un droit d'accès au collecteur public au profit du propriétaire d'une parcelle enclavée.

ANNEXE 2 : Schémas et règles générales d'implantation d'un système d'assainissement non collectif

1/ Installation type ne répondant pas aux normes de l'arrêté de 2012 (Non conforme) :

Le prétraitement avant l'arrêté du 6 mai 1996

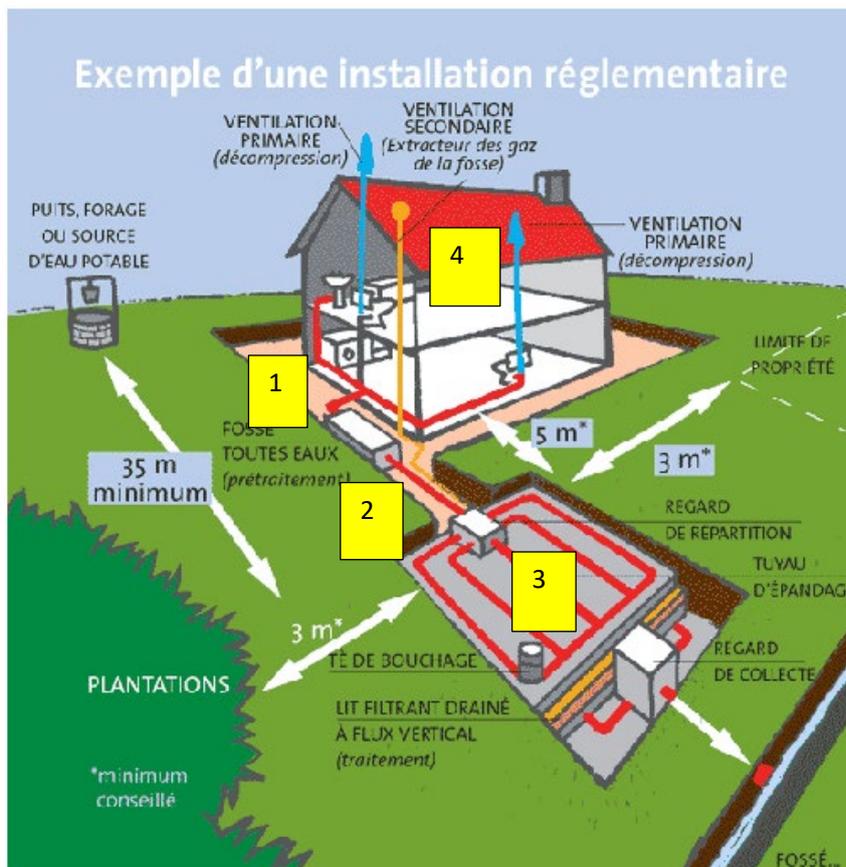


Non-conformités :

- L'ensemble des eaux usées ne transitent pas par la fosse,
- Absence de traitement,
- Absence de regard de collecte.

Rappel : Le plateau absorbant n'est plus conforme depuis 1986.

2/ Installations répondant à l'Arrêté interministériel du 7 mars 2012 (Conforme) :



1 : Collecte de l'ensemble des eaux usées (eaux vannes + eaux ménagères)

2 : Système de prétraitement (fosses toutes eaux, bac à graisses, préfiltre)

3 : Système de traitement

Avec évacuation par le sol :

- tranchée d'infiltration à faible profondeur,
- lit d'épandage à faible profondeur,
- filtre à sable vertical non drainé,
- terre d'infiltration,

OU

Avec évacuation vers un milieu hydraulique de surface :

- filtre à sable vertical drainé,
- filière agréée,
- filtre à sable horizontal drainé,
- micro-station.

4 : Ventilation primaire ET secondaire au faitage du toit

REALISATION DU PROJET

CONCEPTEUR DU PROJET (*Bureau d'études, maître d'œuvre, architecte, ...*) :

Nom:

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

INSTALLATEUR DU DISPOSITIF (*Si l'entreprise est choisie au moment de cette demande*) :

Nom:

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

CARACTERISTIQUES DE L'HABITATION

Année de construction du logement (*S'il s'agit d'une réhabilitation*) : /

Nombre de pièces principales : dont ... chambres

Nombre d'habitants simultanément présents :

- Type d'immeuble :
- | | | |
|--|--|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Habitation principale | <input type="checkbox"/> Habitation secondaire | <input type="checkbox"/> Gîte rural |
| <input type="checkbox"/> Location saisonnière | <input type="checkbox"/> Hôtel | <input type="checkbox"/> Immeuble |
| <input type="checkbox"/> Exploitation agricole | <input type="checkbox"/> Commerce | <input type="checkbox"/> Artisan |
| <input type="checkbox"/> Inhabitée | <input type="checkbox"/> Autre | |

CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE SON ENVIRONNEMENT

Superficie totale du terrain : m² dont disponible pour l'assainissement non collectif : ... m²

Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ? OUI NON

Si oui, n° d'abonnement au service :

Présence d'un captage d'eau (puits ou forage) sur le terrain ou à proximité ? OUI NON

Si oui, il s'agit d'un(e):

- | | | |
|--------------------------------------|--|---|
| <input type="checkbox"/> cours d'eau | situé | <input type="checkbox"/> à usage |
| <input type="checkbox"/> plan d'eau | <input type="checkbox"/> à moins de 35 mètres | <input type="checkbox"/> d'alimentation humaine |
| <input type="checkbox"/> source | <input type="checkbox"/> à moins de 100 mètres | <input type="checkbox"/> d'alimentation animale |
| <input type="checkbox"/> puits | de l'installation d'assainissement | |
| <input type="checkbox"/> forage | | |

Pente du terrain recouvrant le traitement : Faible < 5% Moyenne entre 5 et 10 % Forte > 10 %

Perméabilité du sol : BONNE MOYENNE LIMITE NULLE

Nappe d'eau souterraine à moins de 1 mètre de profondeur ? OUI NON

Le terrain est-il situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ? OUI NON

Difficultés d'accès à la parcelle : Facile Difficile Inaccessible

Aménagement paysagé de la parcelle :

<input type="checkbox"/> Faible : surface libre > 200 m ²
<input type="checkbox"/> Moyen : surface libre entre 50 et 200 m ²
<input type="checkbox"/> Fort : surface libre entre 25 et 50 m ²
<input type="checkbox"/> Très fort : surface libre < 25 m ²

Surface imperméabilisée autour du bâti :

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> Aucune : surface non imperméabilisée > 200 m ² |
| <input type="checkbox"/> Moyenne : au niveau de la sortie des eaux usées ou surface non imperméabilisée entre 50 et 200 m ² |
| <input type="checkbox"/> Importante : surface non imperméabilisée entre 25 et 50 m ² |
| <input type="checkbox"/> Très importante : surface non imperméabilisée < 25 m ² |

(réservé au service de contrôle)

DEVENIR DES EAUX DE PLUIES

L'ensemble des eaux usées, eaux vannes (WC) et toutes les eaux ménagères (cuisine, eaux de lavage, ...) doivent être recueillies, traitées et évacuées. Les eaux de pluie ne sont jamais admises dans l'installation

Les eaux usées et les eaux pluviales seront-elles collectées séparément ? OUI NON

- Destination des eaux pluviales :
- Réseau de surface (réseau de collecte communal, caniveau, ...)
 - Rétention (Cuve, Mare ...)
 - Infiltration sur la parcelle
 - Autre : Préciser

PRETRAITEMENT DES EAUX USEES

- Bac dégraisseur Volume : litres (200 litres minimum)
- Fosse toutes eaux Volume : m³
- Pré filtre (ou décolloïdeur) intégré
- Pré filtre (ou décolloïdeur) séparé Volume : m³
- Autre système de prétraitement à préciser : Volume : m³

TRAITEMENT DES EAUX PRETRAITEES

Indiquer le type de traitement :

- TRANCHEES D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR**
 Nombre de drains : Longueur unitaire de chaque drain : m Longueur totale : m
- TRANCHEES D'EPANDAGE SURELEVEES**
 Nombre de drains : Longueur unitaire de chaque drain : m Longueur totale : m
- TRANCHEES D'EPANDAGE EN PENTE**
 Nombre de drains : Longueur unitaire de chaque drain : m Longueur totale : m
- LIT D'EPANDAGE**
 Nombre de drains : Longueur unitaire de chaque drain : m Surface réservée à l'infiltration : m²
- FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE**
 Surface réservée à l'infiltration : m²
- FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE**
 Surface réservée à l'infiltration : m²
 Le rejet se fera : au fossé au réseau pluvial à la rivière/ruisseau dans puits d'infiltration
 Réseau de drainage agricole autres :
- FILTRE A SABLE HORIZONTAL DRAINE**
 Surface réservée à l'infiltration : m²
 Le rejet se fera : au fossé au réseau pluvial à la rivière/ruisseau dans puits d'infiltration
 Réseau de drainage agricole autres :
- TERTRE D'INFILTRATION**
 Surface réservée à l'infiltration au sommet : m² Surface réservée à l'infiltration à la base : m²
- FILTRE COMPACT** : Nom : N° d'agrément national :
- MICROSTATION** : Type : Culture fixée Culture libre N° d'agrément national :
- FILLIERE PLANTEE** : N° d'agrément national :

Observations :

.....
.....
.....
.....

Pièces à joindre impérativement à la présente demande

Plan de masse au 1/500^{ème} précisant :

- La position de l'immeuble et le niveau de sortie des eaux usées,
- La position des immeubles voisins,
- Les aires de stationnement et de circulation de véhicules,
- La présence d'arbres de haute tige et le cas échéant, le projet d'aménagement du jardin.

Etude de sol et de définition de la filière comprenant :

- Un plan de situation (échelle 1/5000^{ème}),
- La localisation des sondages, puits, cours d'eau, points d'eau (et le cas échéant la position des tests de perméabilité),
- Les coupes de sol (croquis et descriptif succinct),
- Une note de calcul précisant la filière et le dimensionnement des ouvrages (nombre d'usagers, activités, consommation d'eau,...),
- Un plan avec schéma d'implantation, où figurera la localisation du système conseillé à une échelle appropriée, en indiquant le sens de la pente et le devenir des eaux pluviales,
- Un profil en long de l'installation avec cotes et niveaux, y compris celui de la sortie des eaux usées de l'immeuble par rapport au terrain fini et précisant les mouvements de terre éventuels,
- Si l'installation génère un rejet : localisation de l'exutoire et conditions de son utilisation, tant au niveau technique (cotes..) qu'administratif (autorisations,...),
- Le cas échéant, les résultats des tests de perméabilité,
- Le cas échéant, copie des articles du règlement du lotissement concernant l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

REMARQUES IMPORTANTES :

EN AUCUN CAS, l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ne doit être entreprise avant l'approbation du dossier par le service public de contrôle.

UN CONTROLE DE BONNE EXECUTION sera réalisé **TRANCHEES OUVERTES**, prévenir le service de contrôle suffisamment tôt et **impérativement** avant tout recouvrement des installations.

ENGAGEMENTS :

Après réception de l'autorisation de construction, le **Demandeur** s'engage à réaliser dans son **intégralité** le dispositif d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur et au projet déposé et accepté par le service de Contrôle. Le demandeur s'engage également à entretenir son installation régulièrement et à la maintenir en bon état de fonctionnement. (vidanges, curages, ...)

LE DEMANDEUR autorise les agents du service de contrôle à pénétrer sur la propriété pour leurs missions de contrôle technique de l'assainissement non collectif.

Fait à

Tous les renseignements sont certifiés exacts.

Le

Signature du demandeur :

SERVICE DE CONTROLE Communauté d'Agglomération Plaine Vallée

Formulaire FO2 : Contrôle de l'exécution des travaux (exemple Filtre vertical drainé)



CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX FO2
LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL

Référence du contrôle :									
Date du contrôle :									
Date de l'avis de passage :									
Personnes rencontrées :									
Propriétaire de l'immeuble									
Nom et prénom :									
Adresse :									
Code postal :					Commune :				
Téléphone fixe :					Téléphone mobile :				
Adresse e mail :									
Occupant de l'immeuble (si différent du propriétaire)									
Nom et prénom :									
Adresse :									
Code postal :					Commune :				
Téléphone fixe :					Téléphone mobile :				
Adresse e mail :									
Adresse de l'immeuble :									
Code postal:					Commune:				
Références cadastrales:									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
SECTION									
N°									
Dernier examen effectué:									
Passage effectué: <input type="checkbox"/> Avant remblaiement <input type="checkbox"/> Après remblaiement (le contrôle ne peut être que partiel)									
Date du contrôle de conception et d'implantation:									
NATURE DU PROJET :									
Cette demande est faite en parallèle :									
N° du certificat d'urbanisme :					Délivré le :				
N° du permis de construire :					Demandé le :				
Le cas échéant : date de délivrance du permis de construire :									
INSTALLATEUR DU DISPOSITIF :									
Nom et prénom ou raison sociale:									
Adresse :									
Code postal :					Commune :				
Téléphone fixe :					Téléphone mobile :				
CARACTERISTIQUE DE L'HABITATION :									
Nombre de pièces principales : dont chambres									
Nombre d'habitants simultanément présents:									
Type d'immeuble :									

RAPPEL DES ELEMENTS AUTORISES :

Destination des eaux pluviales :

Prétraitement des eaux usées :

Préfiltre intégré :

Traitement des eaux prétraitées :

Aptitude du sol à P.A.N.C. :

IMPLANTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

REGLES GENERALES D'IMPLANTATION

Les éléments de la filière d'assainissement sont-ils implantés conformément au projet validé ?

- pré traitement

- traitement

- évacuation (filières drainées)

Respect des distances minimales du dispositif de traitement :

- >35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine

(cf. arrêté 6 mai 96 sur prescriptions techniques, art. 4)

- >5 m d'une habitation

- >3 m d'un arbre

- >3 m des limites de propriété

		☞=DISCRIMINANT	
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON ☞
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON ☞
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON ☞
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NV
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NV
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NV
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NV

COLLECTE DES EAUX USEES

Les eaux usées et les eaux pluviales sont-elles collectées séparément ?

Accès possible par un regard ou un té de visite ?

La pente de la conduite en amont du pré traitement est-elle suffisante pour permettre

l'écoulement ? Valeur de la pente en amont fosse : % **! doit être entre 2 et 4% !**

Les diamètres intérieurs des canalisations de collecte sont-ils supérieurs ou égaux à 100 mm ?

Habitation neuve : Les eaux usées de l'habitation sont-elles toutes collectées et raccordées à la fosse toutes eaux ?

Réhabilitation : dans le cas de la conservation d'une fosse septique existante, Les eaux ménagères sont-elles collectées et raccordées à un bac à graisse (ou fosse septique) ?

Observations :

<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON ☞
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON ☞
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON ☞

PRETRAITEMENT

Type de fosse : fosse toutes eaux Fosse septique Fosse étanche

Volume de la fosse : m³

Marque de la fosse :

Plaque signalétique :

Le volume de la fosse est-il conforme au projet validé ?

La fosse est-elle positionnée dans le bon sens ?

La fosse est-elle posée horizontalement ?

Tampons de visite affleurants et accessibles ?

Diamètre des canalisations raccordées équivalent aux orifices du prétraitement ?

Positionnement de la fosse toutes eaux sur un lit de sable compacté d'une épaisseur de 10 cm ?

Vérification de la mise en eau de la fosse ?

La fosse est-elle fixée à une dalle d'amarrage ?

Existence d'un tube piézométrique ?

Existence d'une dalle de répartition ?

L'étanchéité des raccordements est-elle assurée ?

<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON ☞
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON ☞
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON ☞
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON ☞
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NV
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NV
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON

Observations :

VENTILATION		☞=DISCRIMINANT	
Existe-t-il une ventilation primaire servant de prise d'air en amont de la fosse ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Présence d'une ventilation en aval de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Diamètre intérieur des canalisations 100 mm ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Présence d'un extracteur de ventilation statique ou <u>éolien</u> ? (Rayer la mention inutile)	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
La sortie d'air de la ventilation après la fosse se fait-elle au-dessus des locaux d'habitation ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Observations :			
PREFILTRE (LE CAS ECHEANT)			
Volume : m ³			
Le préfiltre est-il incorporé à la fosse toutes eaux ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON
Présence de matériaux filtrants (le cas échéant) ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON
Le volume du préfiltre est-il conforme à celui du projet validé ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON
BAC A GRAISSES (LE CAS ECHEANT)			
Volume : m ³			
Le volume du bac à graisse est-il conforme à celui du projet validé ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON
Le bac à graisse est-il convenablement posé ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON
FILIERE DE TRAITEMENT		LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL	
Regard de répartition			
Présence d'un regard de répartition ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
- est-il accessible ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Est-il posé horizontalement ? !faire test au niveau!	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON
Tampon amovible hermétique ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON
L'écoulement des effluents vers le traitement se fait-il correctement ? !faire test à l'eau !	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Chaque tuyau d'épandage est-il alimenté de manière indépendante à partir du regard de répartition ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Les tuyaux de répartition sont-ils non perforés ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Vérification des matériaux			
Présence de sable sous les tuyaux (granulométrie/épaisseur) : cm	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Présence de graviers lavés d'une granulométrie de 10/40 mm en épaisseur suffisante ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Épaisseur mesurée : cm, ou indiquée par l'entreprise			
Les tuyaux d'épandage mis en place sont-ils des tuyaux rigides perforés prévus pour l'assainissement non collectif ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Dimensionnement et mise en oeuvre de la filière de traitement			
La longueur du lit filtrant est-elle au moins égale à 4 mètres ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
La largeur du lit filtrant est-elle de 5 mètres ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Le dimensionnement du lit filtrant drainé à flux vertical correspond-il au projet validé ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Le géotextile est-il placé correctement au-dessus du gravier ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Existe-t-il un drainage à la base du lit filtrant, raccordé à un regard ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Si nécessaire, y a-t-il un film imperméable en fond de fouille et sur les côtés ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON
Observations complémentaires :			
- épaisseur de sable sous les graviers : cm	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NV	<input type="checkbox"/> NON
- espacement des tuyaux d'épandage d'axe en axe	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NV	<input type="checkbox"/> NON
- orifices des tuyaux d'épandage (et de drainage) dirigés vers le bas	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NV	<input type="checkbox"/> NON
- té ou regard accessible	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NV	<input type="checkbox"/> NON
- drains disposés en quinconce sous les tuyaux d'épandage	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NV	<input type="checkbox"/> NON
- autre : Pente des tuyaux : % ! doit être entre 0.5 et 1% !	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NV	<input type="checkbox"/> NON
Rejet			
<input type="checkbox"/> PAR REJET VERS LE MILIEU SUPERFICIEL			
Le rejet est-il réalisé conformément au projet validé ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
<input type="checkbox"/> PAR PUITTS D'INFILTRATION			
Présence de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 mm ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Déversement des eaux traitées éloigné de la paroi ?	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON ☞
Observations :			

Remarques du propriétaire ou de l'installateur ?

.....
.....
.....
.....

Date et signature du propriétaire :

Le

PROPOSITION D'AVIS DU CONTRÔLEUR

- Avis conforme
- Avis conforme avec réserves
- Avis NON conforme

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Date, nom et signature du contrôleur :

Le

AVIS DU RESPONSABLE DU SERVICE DE CONTRÔLE

- Avis conforme
- Avis conforme avec réserves
- Avis NON conforme

Commentaires :

.....
.....
.....
.....

Date, nom et signature du responsable du service en charge du contrôle :

Le

Courrier : Attestation de conformité de la pose d'une installation d'un ANC (accompagnant le FO2)



Soisy-sous-Montmorency, le

Monsieur et Madame NOM

N°, avenue

Direction des Services Techniques

DST/FM/LB N°xxx-20

SPANC (Service Public de l'assainissement Non Collectif)

Affaire suivie par



Mail: spanc@agglo-plainevallee.fr

Objet : Attestation de bonne exécution des travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif

Madame, Monsieur

Pour faire suite au contrôle des travaux de réhabilitation / de pose d'un dispositif d'assainissement non collectif sur votre propriété située:

N°, voie 95000 VILLE (Parcelle cadastrée)

j'ai l'honneur de vous faire connaître, que la bonne réalisation de ces travaux, est assortie d'un **AVIS CONFORME** selon les conclusions du rapport ci-joint.

J'attire votre attention sur le fait que tous les regards et équipements constituant votre installation d'assainissement doivent rester facilement accessibles.

Par ailleurs, je vous rappelle que le suivi et l'entretien de l'installation sont nécessaires pour garantir son bon fonctionnement. Il vous appartient donc de réaliser les vidanges régulièrement, et de conserver l'attestation fournie par votre vidangeur précisant notamment le volume vidangé et le lieu d'élimination. En effet, cette attestation devra être présentée lors de la visite périodique de contrôle de bon fonctionnement qui sera effectuée sur votre installation au minimum tous les 10 ans.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Luc STREHAIANO,

P.J.: Rapport du contrôle

Président

Copie : Le Maire de la commune



Soisy-sous-Montmorency, le

Madame et Monsieur

N°, rue

95000 VILLE

Direction des Services Techniques

DST/FM/VO/LB N°XXX-19

Service Assainissement

Affaire suivie par Frédéric MAUPPIN

☎ 06.40.24.25.72 / 01.78.70.52.89

Mail : fmauppin@agglo-plainevallee.fr

Objet : Contrôle réglementaire d'un système d'assainissement non collectif (vente)

Madame et Monsieur,

Dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée a procédé le **jj/MM/20AA** au diagnostic réglementaire des installations d'assainissement non collectif de la propriété située :

N°, rue

95000 VILLE

parcelle(s) : AA n°.

Après avoir effectué des tests au colorant, nous dressons le constat suivant :

1- Collecte des eaux usées :

La parcelle est raccordable au collecteur public des eaux usées situé sous voirie, rue Il existe une boîte de branchement sous accotement public en limite de propriété.

Non-conformité eaux usées :

Les eaux usées vannes sont collectées dans un système d'assainissement non collectif (fosse septique), ce qui constitue une infraction à la réglementation en vigueur.

L'exutoire des eaux usées ménagères n'a pas été identifié, ce qui constitue une infraction à la réglementation en vigueur.

2- Collecte des eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle.

3- Conclusion du diagnostic :

NON CONFORME.

4- Traitement de la non-conformité :

D'après le Code de la Santé Publique Article L1331-1, le propriétaire est dans l'obligation de raccorder, l'ensemble de ses eaux usées dans le collecteur public situé au droit de sa parcelle, rue
L'ensemble des eaux usées devront être collectées dans le réseau public des eaux usées, par tout moyen technique.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature composant le système d'assainissement autonome doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

5- Délais d'exécution des travaux de mise en conformité :

Les travaux de mise en conformité devront être effectués dans un délai de 6 mois à compter de la date du contrôle. En cas de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'1 an après la signature de l'acte authentique de vente. Ceux-ci sont de la responsabilité et à la charge exclusives du propriétaire de l'immeuble.

A la fin desdits travaux, et afin de lever la non-conformité, il vous faudra faire appel à un diagnostiqueur privé et en informer les services de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Ce document, d'une durée de validité de 2 ans, est à conserver et doit être joint à tout acte de vente de votre bien immobilier.

En foi de quoi le présent avis est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

Vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Luc STREHAIANO,
Président,

Pièce jointe : 1 rapport

Copie : Mairie de

Courrier : Avis sur la conformité du fonctionnement de l'ANC pour une vente ou un diagnostic initial (accompagnant le FO3)



Soisy-sous-Montmorency, le

Monsieur et Madame NOM

N°, avenue

Direction des Services Techniques

DST/FM/LB N°xxx-20

SPANC (Service Public de l'assainissement Non Collectif)

Affaire suivie par

 :

Mail: spanc@agglo-plainevallee.fr

Objet : Contrôle réglementaire d'un système d'assainissement non collectif (vente)

Pièce jointe : rapport de contrôle du SPANC

Copie à : Madame ou Monsieur le Maire – Hôtel de Ville de Ville – n° avenue – 95000 VILLE

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée a procédé le JJ/MM/AAAA, au contrôle réglementaire des installations d'assainissement non collectif de votre propriété située :

N°, avenue (parcelle Section n°xxx) - 95000 VILLE

Vous trouverez joint à ce courrier le rapport de contrôle correspondant, comprenant :

- le descriptif de votre installation, fait d'après les constats visuels et les informations recueillies lors de la visite,

- des observations éventuelles sur son fonctionnement et son impact potentiel sur l'environnement ou la salubrité publique,
- des préconisations pour l'entretien et l'amélioration de votre installation.

Je suis au regret de vous informer que **le rapport conclut à un constat de NON-CONFORMITE.**

Ce rapport est à conserver par vos soins et doit être joint à tout acte de vente de votre bien immobilier.

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un état des lieux réalisé à un instant donné, et que celui-ci ne tient pas compte d'éventuelles évolutions futures de la réglementation.

Par ailleurs, je vous rappelle que les installations d'assainissement non collectif nécessitent un entretien régulier pour garantir son bon fonctionnement. Il vous appartient donc de vidanger votre fosse au moins tous les 5 ans, et de conserver l'attestation fournie par votre vidangeur précisant notamment le volume vidangé et le lieu d'élimination. Cette attestation devra être présentée lors de la visite périodique de « contrôle de bon fonctionnement » effectué par le SPANC.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Luc STREHAIANO,
Président

- Formulaire FO3 : Diagnostic de l'existant pour vente ou rapport initial

Référence du contrôle :

Date du contrôle :

Date de l'avis de passage :

Personnes rencontrées :

Adresse de l'immeuble :

Code postal : Commune :

Références cadastrales :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
SECTION									
N°									

Secteur : Zone de sensibilité :

Propriétaire de l'immeuble :

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : adresse mail :

Occupant de l'immeuble (si différent du propriétaire)

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

CARACTERISTIQUES DE L'HABITATION

Année de construction du logement :

Date de réalisation de la filière d'assainissement non collectif :

Constructeur de l'installation d'assainissement non collectif :

Nombre de pièces principales : . dont chambres

Nombre d'habitants :

Type d'immeuble :

- Habitation principale Habitation secondaire Gîte rural Location saisonnière Hôtel
 Immeuble Exploitation agricole Commerce Artisan Inhabitée Autre

SERVICE DE CONTRÔLE : SPANC de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée

Adresse du service de contrôle : 1, rue de l'Egalité CS10042

Code postal : 95233 Commune : Soisy-sous-Montmorency Cedex

Téléphone : 01 78 70 52 89 FAX : 01 30 10 91 60 Mail : contact@agglo-plainevallee.fr

CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE SON ENVIRONNEMENT		
Superficie totale du terrain : m ²		
Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
N° d'abonnement au service : Consommation d'eau (m ³):		
Le terrain est-il desservi par un réseau d'assainissement existant ou futur ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Pente du terrain recouvrant le traitement : <input type="checkbox"/> Faible < 5% <input type="checkbox"/> Moyenne entre 5 et 10 % <input type="checkbox"/> Forte > 10 %		
Difficultés d'accès à la parcelle : <input type="checkbox"/> Facile <input type="checkbox"/> Difficile <input type="checkbox"/> Inaccessible		
Aménagement paysagé de la parcelle : <input type="checkbox"/> Faiblement ou surface libre > 200 m ² <input type="checkbox"/> Moyennement ou surface libre entre 50 et 200 m ² <input type="checkbox"/> Fortement ou surface libre entre 25 et 50 m ² <input type="checkbox"/> Surface libre < 25 m ²		
Surface imperméabilisée autour du bâti : <input type="checkbox"/> Aucune ou surface non imperméabilisée > 200 m ² <input type="checkbox"/> Au niveau de la sortie des eaux usées ou surface non imperméabilisée entre 50 et 200 m ² <input type="checkbox"/> Importante ou surface non imperméabilisée entre 25 et 50 m ² <input type="checkbox"/> Surface non imperméabilisée < 25 m ²		
Aptitude du sol à l'Assainissement Non Collectif : <input type="checkbox"/> BONNE <input type="checkbox"/> MOYENNE <input type="checkbox"/> LIMITE <input type="checkbox"/> NULLE	<input type="checkbox"/> NON CONNUE	
Présence d'un captage d'eau (puits ou forage) sur le terrain ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Est il destiné à la consommation humaine ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Si oui, distance par rapport au dispositif de traitement : m		
Présence d'un captage d'eau (puits ou forage) sur un terrain mitoyen ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Est il destiné à la consommation humaine ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Si oui, distance par rapport au dispositif de traitement : m		
Remarques générales sur le terrain :		
IMPLANTATION DU SYSTEME		
Existe-t-il des documents permettant de déterminer les caractéristiques et l'implantation du système ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Si oui, lesquels (plan masse, étude de définition de filière, étude de sol, ...) :		
S'il n'existe pas de documents, établir les caractéristiques du système en reportant sur un schéma les éléments suivants : <i>l'habitation, avec le système en place, et le cas échéant, le rejet des eaux traitées</i> <i>les arbres, arbustes, haies, jardin potager, les surfaces imperméabilisées (terrasses, allées, ...)</i> <i>les voies de passage de véhicules, les bâtiments annexes (garage, piscine...)</i> <i>les puits, captages ou forages utilisés en alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle</i> <i>les cours d'eau, fossé, mare, etc., le système d'évacuation des eaux de pluie</i>		
COLLECTE DES EAUX USEES		
Pente d'amenée suffisante ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Diamètre intérieur des tuyaux ≥ 100 mm ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Existe-t-il un regard de collecte ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le regard est-il accessible ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Si oui, présente-t-il des signes d'altération ? (affaissement, corrosion, fissure, déformation...)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
L'écoulement se fait-il correctement ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Stagnation d'eaux dans le regard ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Dépôt de matières en fond de regard ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'odeurs ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
si oui, citer leur localisation :		
Les eaux usées et les eaux pluviales sont-elles collectées séparément ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Destination des eaux pluviales : <input type="checkbox"/> Réseau de surface (fossé, caniveau, ...) <input type="checkbox"/> Rétention (Cuve, Mare ...) <input type="checkbox"/> Infiltration sur la parcelle. <input type="checkbox"/> Autre : Préciser		

Le traitement est-il positionné à au moins :

- 5 m de l'habitation

OUI NON

- 3 m de tout arbre

OUI NON

- 3 m des limites de la parcelle

OUI NON

- 35 m d'un point d'eau utilisé pour la consommation humaine ?

OUI NON

Implantation sous voirie ?

OUI NON

Evaluation : complet incomplet mal dimensionné inadapté inexistant

DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement du traitement est-il connu ?

OUI NON

Si oui, préciser l'ensemble des caractéristiques connues ou relevées :

.....

REGARD DE REPARTITION

Existe-t-il un regard de répartition ?

OUI NON

Si oui, le regard est-il accessible ?

OUI NON

Le regard de répartition présente-t-il des signes d'altération ? (Affaissement, corrosion, fissure,...)

OUI NON

La pente minimale des tuyaux issus des prétraitements est-elle suffisante ?

OUI NON

Stagnation d'eaux dans le regard ?

OUI NON

Bonne répartition des effluents ?

OUI NON

Chaque tuyau de répartition est raccordé à un seul tuyau d'épandage ?

OUI NON

Raccords étanches entre canalisation et regard ?

OUI NON

Dépôt de matières en fond de regard ?

OUI NON

Présence d'odeurs ?

OUI NON

REGARD DE CONTROLE (BOUCLAGE OU COLLECTE)

Existe-t-il un regard de contrôle ou un Té avec bouchon à vis ?

OUI NON

Si oui, Le regard est-il accessible ?

OUI NON

Si oui, présente-t-il des signes d'altération ? (Affaissement, corrosion, fissure, déformation...)

OUI NON

L'écoulement au sein du regard de contrôle se fait-il correctement ?

OUI NON

Stagnation d'eaux dans le regard ?

OUI NON

Dépôt de matières en fond de regard ?

OUI NON

Présence d'odeurs ?

OUI NON

POMPAGES

Présence d'un poste de relevage en amont du dispositif ?

OUI NON

Bon fonctionnement ?

OUI NON

Présence d'un poste de relevage en aval du dispositif ?

OUI NON

Bon fonctionnement ?

OUI NON

FILIERE

Est-ce que l'aménagement du terrain gêne le fonctionnement de la filière de traitement ?

Si oui, pourquoi et quels sont les risques ?

.....

Dysfonctionnements observés au niveau du traitement ?

Si oui, préciser (colmatage, stagnation d'eau en surface, ...) :

.....

Commentaires généraux :

..... Terrain disponible pour toute filière complète et normalisée.....

..... Contraintes (pente, surface).....

REJET DES EFFLUENTS

(CAS DES FILIERES DRAINEES OU INCOMPLETES)

Existe-t-il un rejet d'effluents dans le milieu superficiel ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Si oui, s'agit-il : <input type="checkbox"/> D'effluents traités ? <input type="checkbox"/> D'effluents prétraités ? <input type="checkbox"/> D'effluents bruts ?		
Préciser :		
Existence d'analyse de la qualité des eaux du rejet ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Vers quel exutoire sont ils évacués ?		
Quel est l'état de ce dernier ? (Stagnation d'effluents, odeurs, dépôts, ...) :		
Existe-il un rejet hors de la parcelle (terrain voisin) ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Si oui, existe-t-il une autorisation du propriétaire sur le terrain duquel s'effectue le rejet ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Existe-il un rejet d'effluents au fossé ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Si oui, existe-t-il une autorisation du gestionnaire ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Existe-t-il un rejet d'effluents dans le sous-sol ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Si oui, s'agit-il : <input type="checkbox"/> D'effluents traités ? <input type="checkbox"/> D'effluents prétraités ? <input type="checkbox"/> D'effluents bruts ?		
Préciser :		
Le rejet s'effectue-t-il par un puits d'infiltration ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Si oui, existe-t-il une dérogation ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Autres cas (préciser) :		

CONCLUSIONS DU CONTROLE

Dispositif <input type="checkbox"/> Complet <input type="checkbox"/> Incomplet ou mal dimensionné <input type="checkbox"/> Inexistant	Sur la conformité Collecte conforme / satisfaisante Prétraitement conforme / satisfaisant Traitement conforme / satisfaisant	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
---	--	---

Sensibilité du milieu <input type="checkbox"/> Très faible <input type="checkbox"/> moyenne <input type="checkbox"/> Elevée	Sur le fonctionnement (risque de pollution de l'environnement et risque sanitaire) <input type="checkbox"/> Pas d'épuration <input type="checkbox"/> Epuration incomplète <input type="checkbox"/> Rejet direct au milieu hydraulique <input type="checkbox"/> Non respect des distances <input type="checkbox"/> Sous dimensionnement de l'installation <input type="checkbox"/> Inadaptation au sol <input type="checkbox"/> Implantation du traitement sous voirie <input type="checkbox"/> Autre :
Impact sur le milieu <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Elevé	
Nuisances <input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> Episodiquement <input type="checkbox"/> Permanente ou gêne alentour	

Priorité de réhabilitation <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> Situé dans un périmètre de protection <input type="checkbox"/> Proximité d'un cours d'eau sensible <input type="checkbox"/> Proximité d'une zone humide <input type="checkbox"/> Topographie défavorable <input type="checkbox"/> Usages sensibles (baignade, pêche, alimentation en eau potable,) <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

Pollution visible au jour de la visite OUI NON
 Précisions :

Observations :

- Formulaire FO4 : Diagnostic bon fonctionnement d'ANC



ASSAINISSEMENT AUTONOME
FORMULAIRE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT **FO 4**

Référence du contrôle :										
Date du contrôle :										
Date de l'avis de passage :										
Personnes rencontrées :										
Adresse de l'immeuble :										
Code postal :			Commune :							
Références cadastrales :										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
SECTION										
N°										
Secteur :					Zone de sensibilité :					
Propriétaire de l'immeuble :										
Nom et prénom :										
Adresse :										
Code postal :			Commune :							
Téléphone fixe :					Téléphone mobile :					
Adresse courriel @ :										
Occupant de l'immeuble (si différent du propriétaire)										
Nom et prénom :										
Adresse :										
Code postal :			Commune :							
Téléphone fixe :					Téléphone mobile :					
Adresse courriel @ :										
Date de réalisation de la filière d'assainissement non collectif :										
Type du dernier contrôle :					Date du dernier contrôle :					
N° d'abonnement au service d'eau potable :					Consommation annuelle en m3 :					
<input type="checkbox"/> Modifications de la taille et/ou de la destination de l'immeuble :										
Nombre de pièces principales :7..... dont4..... chambres. Nombre d'habitants : ...2.....										
Type d'immeuble : <input type="checkbox"/> Habitation principale <input type="checkbox"/> Habitation secondaire <input type="checkbox"/> Gîte rural <input type="checkbox"/> Location saisonnière <input type="checkbox"/> Hôtel										
<input type="checkbox"/> Immeuble <input type="checkbox"/> Exploitation agricole <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Artisan <input type="checkbox"/> Inhabitée <input type="checkbox"/> Autre										
Précisions :										
.....										
SERVICE DE CONTRÔLE : SPANC Communauté d'Agglomération Plaine Vallée										
Adresse du service de contrôle : 1, rue de l'Égalité CS10042										
Code postal : 95233			Commune : Soisy-sous-Montmorency Cedex							
Courriel : spanc@aglo-plainevallee.fr										

MODIFICATIONS DEPUIS LE DERNIER CONTRÔLE		
Modifications de l'aménagement du terrain : <input type="checkbox"/> Construction(s) à proximité <input type="checkbox"/> Etanchement partiel ou total des installations <input type="checkbox"/> Aménagement d'allée(s) ou de passage(s) sur ou à proximité de la filière <input type="checkbox"/> Plantations sur ou à proximité de l'épandage <input type="checkbox"/> Autres :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Modifications constatées de la filière : <input type="checkbox"/> Améliorations apportées : <input type="checkbox"/> Modifications nuisant au fonctionnement et aux performances de la filière (By-pass, transformation de certains équipements, ...) :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
PRE TRAITEMENT		
<input type="checkbox"/> REGARD DE COLLECTE : Absent Etat général : <input type="checkbox"/> BON <input type="checkbox"/> MOYEN <input type="checkbox"/> MAUVAIS		
Le regard est-il accessible ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le regard de collecte présente-t-il des signes d'altération (affaissement, corrosion, fissure, ...) ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
L'écoulement se fait-il correctement ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Stagnation d'eaux dans le regard ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Dépôt de matières en fond de regard ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'odeurs ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Si oui, préciser :		
<input type="checkbox"/> DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT Etat général : <input type="checkbox"/> BON <input type="checkbox"/> MOYEN <input type="checkbox"/> MAUVAIS		
Type : Fosse septique..... Volume (m3) : entre 2,5 & 3		
L'ouvrage est-il accessible ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le tampon est-il accessible ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Dégradations constatées ? (affaissement, fissure, déformation, corrosion...)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Si oui, préciser :		
Présence d'odeurs ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
L'écoulement des eaux au sein de l'ouvrage se fait-il correctement ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Les équipements électromécaniques sont-ils en état de marche ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Hauteur ou taux d'accumulation des boues : <input type="checkbox"/> 0% <input type="checkbox"/> 25% <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 75% <input type="checkbox"/> 100% ou Valeur (%)		
La hauteur de boues est-elle supérieure à la moitié de la hauteur de la fosse ? (prévoir une vidange)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Accumulation des boues : <input type="checkbox"/> NORMALE <input type="checkbox"/> ANORMALE		
Date de la dernière vidange : / /		
Nom/Raison sociale du vidangeur :		
Justificatif de vidange disponible ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Volume vidangé ? m3		
Destination des matières de vidange : <input type="checkbox"/> Station d'épuration <input type="checkbox"/> Epandage <input type="checkbox"/> Centre de traitement des déchets <input type="checkbox"/> Inconnue <input type="checkbox"/> Autre		
<input type="checkbox"/> VENTILATION <input type="checkbox"/> CORRECTE <input type="checkbox"/> MAUVAISE		
La ventilation fonctionne-t-elle correctement ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Si non, préciser (odeurs constatées lors de la visite ou par l'occupant, corrosion des équipements, ...) :		
<input type="checkbox"/> PREFILTRE Etat général : <input type="checkbox"/> BON <input type="checkbox"/> MOYEN <input type="checkbox"/> MAUVAIS		
Le tampon du préfiltre est-il accessible ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Colmatage ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
L'écoulement au sein du préfiltre se fait-il correctement ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'odeurs ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Préfiltre indépendant de la fosse ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Si oui, dégradations constatées ? (affaissement, corrosion, fissure, déformation...)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Si oui, préciser :		
Préfiltre à matériau filtrant ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Si oui, présence du matériau de remplissage adapté ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

CONCLUSIONS DU CONTROLE		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
La filière présente-t-elle des risques pour la salubrité publique ? - Si oui, lesquels, et pourquoi :		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La filière a-t-elle un impact négatif sur l'environnement ? - Si oui, lesquels, et pourquoi :		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pollution visible au jour de la visite ? - Si oui, précisions :		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'usager est-il satisfait de son installation, quelles sont ses remarques ?			
Le propriétaire est-il favorable à participer à une opération de réhabilitation ? Le propriétaire souhaite t-il réaliser une étude à la parcelle ? Si oui, serait-il prêt à prendre en charge son coût lors d'une opération groupée ?		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Date et signature du propriétaire : Le			
Dispositif <input type="checkbox"/> Complet <input type="checkbox"/> Incomplet ou mal dimensionné <input type="checkbox"/> Inexistant	Sensibilité du milieu <input type="checkbox"/> Nulle <input type="checkbox"/> Incomplet ou mal dimensionné <input type="checkbox"/> Inexistant	Priorité de réhabilitation <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3	
Nuisances <input type="checkbox"/> Complet <input type="checkbox"/> Incomplet ou mal dimensionné <input type="checkbox"/> Inexistant	Impact sur le milieu <input type="checkbox"/> Complet <input type="checkbox"/> Incomplet ou mal dimensionné <input type="checkbox"/> Inexistant		
PROPOSITION D'AVIS DU CONTRÔLEUR			
<input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Installation non polluante	<input type="checkbox"/> Avis favorable avec réserves <input type="checkbox"/> Risque faible de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique <input type="checkbox"/> Risque fort de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique.	<input type="checkbox"/> Avis défavorable <input type="checkbox"/> Pollution avérée <input type="checkbox"/> Immeuble non réellement équipé	
Commentaires :			
Date, nom et signature du contrôleur : Le			
AVIS DU RESPONSABLE DU SERVICE DE CONTRÔLE			
<input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Installation non polluante	<input type="checkbox"/> Avis favorable avec réserves <input type="checkbox"/> Risque faible de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique <input type="checkbox"/> Risque fort de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique.	<input type="checkbox"/> Avis défavorable <input type="checkbox"/> Pollution avérée <input type="checkbox"/> Immeuble non réellement équipé	
Commentaires :			
Date, nom et signature du responsable du service en charge du contrôle : Le			

ANNEXE 4 : TARIFS SPANC

Tarifs approuvés par délibération du Conseil de Communauté du 05 février 2020

PRESTATIONS	TARIF € HT
INSTRUCTION ETUDE DE CONCEPTION (FO1)	75 € HT
CONTROLE DE BONNE EXECUTION (FO2)	150 € HT
DIAGNOSTIC INITIAL DE L'EXISTANT ou DIAGNOSTIC DANS LE CADRE D'UNE MUTATION DE BIEN (Vente) (FO3)	165 € HT
DIAGNOSTIC BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN (FO4)	110 € HT
CONTRE-VISITE SUPPLEMENTAIRE S'AVERANT NECESSAIRE	65 € HT
FRAIS DEPLACEMENT sans intervention	65 € HT
FRAIS DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE	Défini au cas par cas

* : Taux de TVA à 10% (Cf. publication du 14 février 2014, modifié le 18 février 2014)

ANNEXE 5 : Délai maximum de mise en conformité

Problème constaté sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI : Enjeux sanitaires	OUI : Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique <ul style="list-style-type: none"> Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme <ul style="list-style-type: none"> Danger pour la santé des personnes (Cf. Article 4-cas a de l'Arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des ANC)		
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	<ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution			
Installation incomplète	Installation non conforme	Installation non conforme	Installation non conforme
Installation significativement sous-dimensionnée	(Cf. Article 4-cas c de l'Arrêté du 27/04/2012)	Danger pour la santé des personnes (Cf. Article 4-cas a de l'Arrêté du 27/04/2012)	Risque environnemental avéré (Cf. Article 4-cas b de l'Arrêté du 27/04/2012)
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<ul style="list-style-type: none"> Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoire sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoire sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

ANNEXE 6 : Textes législatifs et réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

I. PARTIE ADMINISTRATIVE :

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Code la Santé Publique (notamment les articles L.1311-2 ; L.1312-1 et 2 ; L1331-1, 8 et 11) ;
- Code de l'Environnement (notamment les articles : L. 216-6 ; L.432-2 ; L.437-1) ;
- Code Général des Collectivités Territoriales (notamment les articles : L.2212-2,4 ; L.2215-1 ; L.2224-8, 11 et 12-2 ; R.2224-7,9 et 19 ; R.2333-1, 122, 126, 128 et 132) ;
- Code de la Construction et de l'Habitation (notamment les articles : L.271-4 et 6 ; L.152-1 à 10) ;
- Code de l'Urbanisme (notamment les articles : L.160-1 et 4 ; L.480-1 à 9 ; R.431-16 ; R.441-6) ;
- Code Civil (notamment les articles : 1792-2, 6 et 4-1) ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- La liste des activités rejetant des eaux usées dites « assimilables à un usage domestique » est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, et par l'annexe II de la circulaire n° 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L.213-10-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Règlements des POS ou des PLU de chaque commune concernée, applicables à ces dispositifs ;
- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement ;
- Circulaire environnement n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif ;
- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Règlement du SPANC.

II. PARTIE TECHNIQUE :

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH) ;
- Norme XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1, août 2013) ;
- Norme NF EN 12566.